



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'implantation de pieux hydrauliques et de fascines sur la commune d'Agon-Coutainville (Manche)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-3643, déposée par Monsieur le maire de la commune d'Agon-Coutainville, relative au projet d'implantation de pieux hydrauliques et de fascines sur la commune d'Agon-Coutainville (50), reçue complète le 8 juin 2020 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie du 12 juin 2020 et sa contribution du 22 juin 2020 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Manche du 12 juin 2020 et sa contribution du 23 juin 2020 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à implanter, sur un linéaire de 400 mètres, des pieux hydrauliques en bois (Châtaigner, Mélèze ou Pin Douglas) de 5 mètres, enfoncés de 3 mètres sur 2 files espacées de 1 mètre, parallèlement à la côte, et 6 mètres de fascines au pied de la dune située au sud du centre nautique de la commune d'Agon-Coutainville dans le département de la Manche ; que des aménagements de même nature ont déjà été mis en œuvre sur les communes d'Agon-Coutainville et de Blainville-sur-Mer ;

**Considérant** que le projet, qui fait l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de 10 ans, relève de la rubrique n° 11.a. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière » et en particulier les « ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môles, de jetées, d'enrochements, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet, expérimental, vise à :

- diminuer l'érosion du cordon dunaire ;
- améliorer la fixation du sable sur la dune ;
- protéger la zone d'habitation assez dense, située à 230 m à l'est de la dune, qui est inondable par grande marée ;
- réduire l'impact sur le milieu aquatique par la diminution du nombre de véhicules intervenant sur le domaine public maritime ;

**Considérant** que ce projet nécessite :

- la réalisation d'un sondage préalable pour connaître l'épaisseur des couches sédimentaires et la profondeur du substitut rocheux ;
- le creusement d'une tranchée pour permettre l'implantation des pieux ;
- le positionnement des pieux de telle sorte que, pendant les grandes marées, le niveau de la mer reste situé à un mètre sous la tête des pieux ;
- la mise en place complémentaire de ganivelles ;
- l'éventuel ré-ensablement partiel ;

**Considérant que** d'autres aménagements ont déjà été effectués :

- trois ré-ensablements d'urgence pour limiter les dégâts sur la dune (6 000 m<sup>3</sup> en octobre 2019, 6 000 m<sup>3</sup> en février 2020 et 7 000 m<sup>3</sup> en mars 2020) qui a reculé de plus de 13 mètres durant l'hiver 2019 ;
- des ganivelles, installées au printemps 2019, qui sont parties en mer sur plusieurs centaines de mètres ;

**Considérant** la localisation du projet :

- sur une commune littorale où il existe une forte vulnérabilité du secteur en ce qui concerne la qualité des eaux du littoral ; que pour ne pas accroître cette vulnérabilité, il est nécessaire d'engager ces travaux en dehors de la période estivale ;
- au sud de la digue en enrochement du Passous, à proximité immédiate de la zone de restauration dunaire ;
- à 84 m des habitations les plus proches ;
- dans le site inscrit « *La Baie de Sienne* » ;
- en bordure du périmètre d'intervention et de la zone d'intervention du Conservatoire du littoral ;
- à 80 m de l'espace protégé du Conservatoire du littoral ;
- dans le domaine public maritime (DPM) ;
- partiellement au sein de l'inventaire géologique « *Estuaire de la Sienne* » ;
- à 400 m des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *La pointe d'Agon* » (250013013) et de type II « *Havre de Régneville* » (250006481) ;
- à 530 m de la ZNIEFF maritime « *Estran rocheux de Gouville à Agon-Coutainville* » (qui n'est plus répertoriée dans l'inventaire) ;
- à 65 m d'un réservoir littoral – Longues plages et havres ;
- à 400 m des sites Natura 2000 « *Littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou* » (FR2500080), zone spéciale de conservation au titre de la directive « *Habitats, Faune, Flore* » et « *Havre de*

- la Sienne* » (FR2512003), zone de protection spéciale au titre de la directive « *Oiseaux* » ;
- à 405 m du site classé « *Havre de Regnéville et Domaine Public Maritime* » ;
  - au sein de zones inondables par remontées de nappes phréatiques pour les réseaux et sous-sols et de zones sous le niveau marin (à plus d'1 m en dessous du niveau de référence) ;

que le projet est susceptible d'impacts notables sur ces milieux et sites ;

**Considérant** par ailleurs que le projet ne s'inscrit pas dans le plan de gestion pluriannuel de la portion de côte du centre nautique établi par la commune, en lien avec la DDTM, mais fait suite aux tempêtes hivernales qui ont emporté les rechargements en sable réalisés ; qu'il s'agit d'un chantier expérimental et qu'il conviendrait de suivre l'évolution du cordon dunaire afin de s'assurer de l'efficacité des pieux hydrauliques et de suivre les effets sur le trait de côte situé plus au sud ; que, plus largement, ces aménagements nécessiteraient une étude globale visant la définition d'un programme d'aménagements pour la prévention des risques de submersion marine ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet d'implantation de pieux hydrauliques et de fascines sur la commune d'Agon-Coutainville (Manche) **est soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts environnementaux liés à la biodiversité, au risque de submersion marine en lien avec le changement climatique, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 7 juillet 2020

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,  
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Olivier MORZELLE

## Voies et délais de recours

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*